

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD

Perpignan, le 05/04/2024

2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEMOI CHOCOLATIER SAS

CS00002 - 2980 Ave J.Panchot
66000 Perpignan

Références : 2024 – 064 – PR/EX
Code AIOT : 0006603845

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2024 dans l'établissement CEMOI CHOCOLATIER SAS implanté Rue des Frères Voisins ZAC Torremila St Joseph 66000 Perpignan. L'inspection a été annoncée le 26/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 3 ans. Le contrôle est établi sur la base de référentiels standardisés pour les actions suivantes:

- les Actions Régionales "Sobriété énergétique" et "Équipements sous pression" (action 5% sur les ESP).

- l'Action Nationale 2024 "sécheresse". La France a connu ces deux dernières années une longue période de sécheresse d'une grande intensité, conduisant à de fortes tensions sur l'accès à la ressource en eau. L'effort de sobriété doit être collectif et partagé. Par conséquent, pour une gestion équilibrée de l'eau, les établissements industriels sont soumis à des mesures de restriction, qui ont été anticipées et définies par l'arrêté ministériel « sécheresse » du 30 juin 2023. Celles-ci peuvent avoir des incidences sur le fonctionnement de l'installation qui obligent l'exploitant à limiter ses prélèvements et sa consommation d'eau et à adapter son activité. Au regard des objectifs, les établissements à privilégier sont notamment ceux prélevant des quantités d'eau importante et/ou ceux prélevant dans une ou plusieurs masse(s) d'eau où les tensions sur la ressource sont particulièrement fortes.

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation "ICPE".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMOI CHOCOLATIER SAS
- Rue des Frères Voisins ZAC Torremila St Joseph 66000 Perpignan
- Code AIOT : 0006603845
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La chocolaterie Cantalou a été fondée en 1814 à Arles-sur-Tech. L'usine initiale, démolit en 1940 suite à une inondation, fut reconstruite à PERPIGNAN sur le secteur d'Orles en 1941. L'usine a été déplacée en 2008 sur la ZAC de Torremila (rue des frères Voisins) à Perpignan avec pour objectif de moderniser les équipements et d'améliorer son fonctionnement ; le déménagement complet des installations a été finalisé début 2010.

Cette chocolaterie fait partie depuis 2021 du groupe Baronie Sweet Products, qui est propriétaire de trois filiales : Baronie Group, Belgian Ice Cream group et Groupe Cémoi. Groupe Cémoi possède une capacité de 200.000 tonnes de production de chocolat par an répartie dans différentes usines (France, Allemagne, Espagne, Royaume Uni, Côte d'Ivoire, Pologne). L'ancien site d'Orles accueille principalement le siège du groupe Cémoi.

L'activité exercée sur le site de Torremila consiste à l'élaboration de produits en chocolat à partir des matières premières principales que sont le cacao, le lait et le sucre et les inclusions (fruits secs, noisettes, amandes, etc), à savoir :

- des tablettes de chocolats à raison de 35.000 t/an
- des produits industriels liquides à base chocolatée à raison de 7.000 t/an
- des poudres de petit déjeuner à raison de 5000 t/an

Le production annuelle se situe entre 45 et 50.000 tonnes.

Les différentes étapes de fabrication sont résumées ci-après :

- réception des matières premières et notamment le sucre réceptionné pour partie en vrac et stocké en silos de 150 t et pour partie en big-bags, la poudre de cacao, le lait, les différentes inclusions (noisettes, céréales, amandes, fruits secs) réceptionnés en big-bags, le beurre de cacao, et la masse de cacao réceptionnés sous forme de pains,
- préparation de la pâte : dosométrie des ingrédients, malaxage, broyage-affinage afin d'obtenir une granulométrie non perceptible en bouche,
- conchage consistant en un malaxage continu à 65°C pendant 12 à 48 h et permettant un mélange des particules pour obtenir une masse homogène et onctueuse,
- stockage de la pâte à une température supérieure au point de fusion du beurre de cacao,
- moulage du chocolat,
- conditionnement en tablettes au sein de machines automatisées.

Pour les besoins de l'exploitation sont notamment utilisés :

- des compresseurs à air comprimé et des installations de réfrigération (2500 kW et 1673 kg de FF),
- 2 chaudières de 580 kW + 1 chaudière vapeur de 1,2 MW fonctionnant au gaz de ville,
- des engins de manutention électriques et des locaux de charge des batteries,
- 1 installation de lavage des moules.

La tour aéroréfrigérante a été arrêtée définitivement en 2015.

Historique administratif

- arrêté d'autorisation initial n° 480/08 du 08/02/2008,
- arrêté complémentaire n°2011.117-0010 du 27/04/2011 concernant la recherche de substances dangereuses dans l'eau,
- courrier de la préfecture du 04/10/2011 accusant réception du porté à connaissance concernant la mise en service des lignes « petit déjeuner » et « pâte à tartiner » qui ne constitue pas une modification substantielle,
- courrier de la préfecture du 28/11/2013 confirmant le classement de la chocolaterie sous la rubrique 1185 « emploi de gaz à effet de serre », régime de déclaration et l'application du droit à l'antériorité,

- courrier de la préfecture du 06/12/2013 confirmant le classement de la chocolaterie sous la rubrique 3643 « traitement et transformation du lait », en application de la directive IED et l'application du droit à l'antériorité,
- courrier de la préfecture du 06/11/2014 confirmant le classement de la tour aéro-réfrigérante sous la rubrique 2921-b (régime de déclaration) et l'application du droit à l'antériorité,
- récépissé de changement d'exploitant n°766/14 du 08/12/2014 suite au changement de dénomination : la nouvelle raison sociale est la SAS CEMOI CHOCOLATIER,
- récépissé du n°825/15 du 06/08/2015 concernant la chaufferie répertoriée sous la rubrique 2910-A-2,
- récépissé n°847/16 du 19/01/2016 actant l'arrêt définitif de la TAR,
- arrêté municipal du 04/11/2016 autorisant le déversement des eaux industrielles dans le réseau d'assainissement communautaire de Perpignan. Depuis la mise en service en novembre 2020 de l'unité de méthanisation Bioroussillon installée à proximité immédiate de Cémoi, les effluents sont traités par le méthaniseur, dont la production de biométhane est ensuite en partie récupérée pour alimenter les installations de combustion de Cémoi,
- preuve de dépôt n° A-1-I3H3XQ4G du 31/08/2021 concernant la modification des capacités des rubriques 1510 (48000 m³) et 1530 (1500 m³) sous le régime déclaratif.
- arrêté complémentaire n° PREF-DCL-BCLUE-2021293-0001 du 20/10/2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 489/08 du 08/02/2008 (suppression / modification des prescriptions inadaptées).

Le site de Torremila est certifié ISO 14001 (management environnemental) depuis le 21/12/2010 et ISO 50001 (management de l'énergie) depuis décembre 2015. Les derniers audits de renouvellement ont été réalisés en juin 2022.

Thèmes de l'inspection :

- ➔ Situation administrative
- ➔ Action Régionale "Sobriété énergétique"
- ➔ Action Régionale "Équipements sous pression" (action 5% sur les ESP).
- ➔ Action Nationale 2024 "sécheresse"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 4 faits « avec suites administratives » ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle.

L'inspection propose à la préfecture d'adresser une lettre de suite préfectorale demandant à l'exploitant, sous un délai de deux mois, de présenter les mesures mises en place pour répondre aux écarts relevés, en retournant à l'inspection les fiches de constats dûment complétée pour la partie concernée, accompagnées des justificatifs permettant de lever ces écarts.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Combustion : Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	ESP : Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Sécheresse: Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
17	Sécheresse: Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2
3	Combustion : Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
4	Combustion : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.1
5	Combustion : Combustibles utilisés	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
6	Combustion : Conformité SSD	Arrêté Ministériel du 29/07/2014, article 4.
7	Combustion : Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
8	Combustion : Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
9	Combustion : Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
10	Combustion : Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
11	Combustion : Chauffage	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
13	ESP : Compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
14	ESP : Attestation de requalification Périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
15	Sécheresse: Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
18	Sécheresse: Adaptations locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu, tant sur le plan administratif que technique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Article L.511-2 du CE Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. En complément : Article L.511-9 du CE La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a fait le point sur la situation administrative du site, sur la base de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE fixée par l'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation initial du 08/02/2008 et mise à jour par l'arrêté complémentaire du 20/10/2021. En particulier, la rubrique 2910 « Combustion » A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW = DC Pour rappel, on entend par : - Appareil de combustion : tout dispositif technique unitaire visé par la rubrique 2910 dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite. - Installation de combustion : on considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Le site dispose de : - 2 Appareils de combustion (Chaudières gaz) : 580 kW unitaire pour la production d'eau chaude. Ces chaudières ne sont employées qu'en cas de maintenance du réseau de chaleur urbain alimenté depuis l'incinérateur de Calce (environ soit 2 fois par an), fournissant via un échangeur une eau à 90°C. Cette chaleur est déployée sur 6 réseaux, dont 3 pour le maintien de chaleur de l'usine, 1 pour le fondoir (fonte du cacao), 1 pour le maintien du chocolat liquide et 1 pour l'eau chaude sanitaire). - 1 Appareil de combustion (Générateur de vapeur) : 1,2 MW L'installation de combustion est d'une puissance totale de 2 360 kW. Cette situation est conforme au tableau des rubriques de la nomenclature des ICPE fixée par l'arrêté d'autorisation. L'exploitant a indiqué qu'un contrat désigne la société Dalkia pour l'entretien des 2 appareils de combustion (Chaudières gaz). Le générateur de vapeur est entretenu en interne, en lien avec le constructeur Babcock.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustion : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport du Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. [...]
Constats : Une installation « DC » incluse dans un établissement dont l'une des installations est soumise à autorisation ou enregistrement n'est pas soumise aux contrôles périodiques puisque que le site est inspecté au titre de l'autorisation. Toutefois, l'article 9.4.2 « Audit Environnement » de l'arrêté d'autorisation de 2008 prescrit qu'une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté l'audit de conformité réglementaire établi par le bureau d'étude NGEC le 4/06/2019 et audité en interne le 11/06/2021. Après consultation des documents, l'inspection relève que l'audit interne ne comprend pas la vérification des arrêtés ministériels applicables au site, notamment les arrêtés visant les activités ICPE relevant du régime d'enregistrement ou de déclaration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société Cémoi doit justifier qu'une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, en complétant l'audit interne par la vérification des dispositions des arrêtés ministériels applicables au site, notamment les arrêtés visant les activités ICPE relevant du régime d'enregistrement ou de déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois
Réponse de l'exploitant :

N° 3 : Combustion : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des non-conformités
Prescription contrôlée : [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'inspection a rappelé les dispositions de gestion des non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Combustion : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Débouché des cheminées
Prescription contrôlée : [...] Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois ...)
Constats : Il s'agit d'une installation de combustion unique, groupant les 3 appareils de combustion (2 chaudières gaz et 1 générateur vapeur) situés dans un même local dédié et raccordés à une cheminée commune. L'inspection a réalisé le contrôle visuel du débouché. Il s'agit d'un débouché de cheminée à direction verticale ne comportant pas d'obstacles à la diffusion des gaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Combustion : Combustibles utilisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des combustibles
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : Le combustible employé correspond à celui figurant dans le dossier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Combustion : Conformité SSD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2014, article 4.
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de conformité

Prescription contrôlée : L'attestation de conformité mentionnée à l'article D. 541-12-13 du code de l'environnement est conforme au modèle fixé à l'annexe II du présent arrêté. L'attestation de conformité peut être délivrée sous forme électronique.
Constats : Cette disposition visant la biomasse ne concerne pas le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Combustion : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions [...] sont applicables aux autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle en date du 11/10/2022 relatif aux rejets atmosphériques, réalisé par le bureau Véritas pour l'installation de combustion groupant les 3 appareils de combustion. L'inspection a vérifié les conditions de références.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Combustion : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des non-conformités
Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission [...], l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité
Constats : L'inspection a rappelé les dispositions applicables en cas de non-respect des valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Combustion : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser au moins tous les 3 ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les 2 ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement [...] une mesure [...] dans les gaz rejetés à l'atmosphère [...]
Constats : L'inspection a vérifié en fonction de la date, le respect de la fréquence réglementaire et a rappelé les fréquences de contrôle. Le dernier contrôle triennale est en date du 11/10/2022, le précédent en date du 23/10/2019 et le prochain est prévu en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Combustion : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance des systèmes de traitement
Prescription contrôlée : I. – Lorsque l'installation met en oeuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. – Lorsque l'installation met en oeuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. – Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : L'entretien des filtres primaires et secondaire est retracé dans le livret de chaufferie et le dernier contrôle de ces derniers est en date du 07/03/2024. Le respect des VLE justifie le bon fonctionnement continu de ce dispositif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Combustion : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 (relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW)

Constats : L'inspection a procédé à la vérification de la présence du livret de chaufferie, indiquant les opérations d'entretien des installations de combustion. Ce dernier a été mis en œuvre le 14/03/2019 par Dalkia. Par ailleurs, l'inspection a consulté le tableau de contrôle d'efficacité énergétique. Le taux de rendement global est conforme. Pour rappel, l'article R224-23 du CE définit la valeur minimale de rendement des chaudières à combustible gazeux à 90 %.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : ESP : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de la liste des ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté la liste des ESP indiquant pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. Après analyse du document, l'inspection constate que la liste ne dispose pas de date de mise à jour et que les dates d'inspections et de requalifications ne correspondent pas toutes avec les contrôles effectifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société Cémoi doit justifier la mise à jour de la liste des ESP (précisant la date), en consignant les dates des inspections et des requalifications effectuées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois
Réponse de l'exploitant :

N° 13 : ESP : Compte rendu d'inspection périodique (IP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Existence d'un compte rendu d'inspection conforme
Prescription contrôlée : L'inspection périodique est réalisée : – pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; – pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : L'inspection a procédé à une vérification par sondage de la périodicité des contrôles, en sélectionnant un appareil « ancien » (chaudière vapeur mise en service en 2013). La réglementation prévoit la réalisation de contrôles périodiques avec une fréquence de 48 mois, puis 24 mois suite à modification réglementaire en 2020. La visite initiale est en date de mars 2014, les contrôles intermédiaires ont été réalisés en septembre 2018 et août 2020. Le dernier contrôle périodique (48 mois) en date de août 2022 présente un résultat satisfaisant. La requalification ayant été effectuée en 2023, la prochaine inspection périodique est prévue en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : ESP : Attestation de requalification Périodique (RP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Existence d'une attestation de requalification périodique conforme
Prescription contrôlée : I. L'organisme habilité (APAVE, BUREAU VERITAS, ASAP) émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne ... La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. ... L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV. Il est interdit : – d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

– dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n’a pas été matérialisée.
Constats : L’inspection a vérifié par sondage que l’exploitant dispose des attestations permettant d’identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datées et signées par l’expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. Concernant la chaudière vapeur mise en service en 2013, la visite initiale en date du 12/03/2014 est suivie de l’attestation de requalification du 01/08/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Sécheresse: Réductions d’eau de l’exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des mesures de restrictions déterminées par l’exploitant
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l’article 1er, à l’exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l’article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d’économie d’eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d’eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d’eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d’eau de 25 %. [...] III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d’eau, les réductions s’appliquent à la consommation d’eau [...]
Constats : Le prélèvement d'eau total annuel de l'exploitation étant supérieur à 10 000 mètres cubes et les installations ICPE étant soumises au régime d'autorisation, l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE, est applicable à la société Cémoi. L’installation de Cémoi fait partie de la zone d’alerte sécheresse « Nappes plio-quaternaires secteur 4: Têt ». Ce secteur est concerné par les niveaux de gestions de la sécheresse suivants : arrêté préfectoral du 15/06/2022 : niveau Vigilance ; arrêté préfectoral du 22/07/2022 : niveau Alerte ; arrêté préfectoral du 02/08/2022 : niveau Alerte renforcée ; arrêté préfectoral du 09/05/2023 : niveau Crise; Le dernier AP du 30/01/2024 a confirmé le niveau Alerte renforcée jusqu’au 05/04/2024. L’exploitant confirme que les mesures de réduction de l’article 2 n’ont pas été appliquées au site et renvoie vers les critères d’exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l’article 3. Pour rappel, l’arrêté préfectoral d'autorisation de 2008 prévoit à l'article 4.1.1: - un relevé mensuel ; - une quantité consommée limitée à 16 000 m³/an dont : - les exercices de secours (et la lutte contre un incendie) ne sont pas visés par ces limitations de consommation.

Les quantités consommées font l'objet d'un suivi hebdomadaire et d'un cumul mensuel pour suivi réglementaire. L'inspection a relevé pour les années antérieures les volumes bruts suivants:
 2014 : 15 700 m3, 2015 : 15 000 m3, 2016 : 11 000 m3, 2017 : 12 400 m3, 2018 : 10 000 m3, 2019 : 12 500 m3, 2020 : 12 800 m3, 2021 : 10 100 m3, 2022 : 9 600 m3, 2023: 11 600 m3.
 A ce jour, le volume annuel consommé est bien inférieur au volume autorisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Sécheresse: Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Installations non soumises à l'article 2

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

D'après les quantités consommées, il est constaté une nette diminution en 2016 suite à l'arrêt de la TAR (passant d'environ 15 000 à environ 12 000) puis une réduction de prélèvement d'environ 20 % à partir de 2018 (années fluctuantes) pour se stabiliser aux environs de 10 000 m3 à partir de 2021.

D'après l'exploitant le prélèvement d'eau total annuel serait aujourd'hui inférieur à 10 000 mètres cubes et la consommation supérieure réalisée en 2023 résulterait d'une réfection du réseau de sprinklage et d'une modification du process. Après analyse, le volume relevé par le compteur d'eau du réseau sprinklage serait faussé et ne permettrait pas de justifier cette consommation. Enfin, certains équipements permettraient l'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau sans pouvoir le justifier.

L'inspection a rappelé que le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société Cémoi doit justifier d'une réduction du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 pour atteindre un seuil inférieur à 10 000 mètres cubes par an et le cas échéant justifier de l'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Réponse de l'exploitant :

N° 17 : Sécheresse: Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration hebdomadaire

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats : Dans l'attente de justification des critères d'exclusion à l'arrêté sécheresse, l'exploitant doit justifier des volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société Cémoi doit transmettre les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours, en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours
Réponse de l'exploitant :

N° 18 : Sécheresse: Adaptations locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prescriptions locales plus contraignantes
Prescription contrôlée : L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2 ou en modifiant la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3 et adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4. Arrêté préfectoral d'autorisation n° 480/08 du 08/02/2008, article 2.1.1 "objectifs généraux" L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Afin de réduire significativement la consommation d'eau, Cémoi a lancé une étude technico-économique « projet REUT » pour recycler l'eau utilisée pour le lavage des moules. Il s'agira de laver les moules en circuit fermé en visant une économie de 5 000 m³ sur les 10 000 m³ annuels. Le nouveau process pourrait débuter en 2025. L'exploitant souligne que les précédents investissements qui ciblaient l'énergie, ont permis de rendre le site autonome à 46 % grâce à la méthanisation, le photovoltaïque et le circuit de chaleur de l'usine d'incinération de Calce.
Type de suites proposées : Sans suite